



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 62917

Texte de la question

M Bernard Pons rappelle à M le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre que la loi de finances pour 1992 a créé un fonds de solidarité doté, pour 1992, de 100 millions de francs qui doit assurer aux anciens combattants d'Afrique du Nord en situation de chômage de longue durée, et âgés de plus de cinquante-sept ans, un revenu minimum. Les intéressés considèrent que cette mesure ne présente qu'un intérêt très relatif qui reste très en deca des mesures figurant dans la proposition de loi n° 1735 présentée par les députés du groupe RPR et qui tend à prendre en compte pour l'octroi d'une retraite anticipée aux anciens combattants, la durée du séjour effectuée au titre du service militaire en Afrique du Nord, entre le 1er janvier 1952 et le 2 juillet 1962, à permettre leur départ à la retraite des cinquante-cinq ans s'ils sont demandeurs d'emploi, en fin de droits ou pensionnés à taux égal ou supérieur à 60 p 100 et à accorder le bénéfice de la campagne double à ceux d'entre eux qui sont fonctionnaires ou assimilés. Il lui demande, les autres groupes de l'Assemblée nationale ayant présenté des textes semblables, s'il envisage leur inscription à l'ordre du jour prioritaire, avant la fin de l'actuelle législature.

Texte de la réponse

Reponse. - Les questions posées par les honorables parlementaires appellent les réponses suivantes : 1. - Anciens d'Afrique du Nord - chômeurs en fin de droits : un fonds de solidarité a été créé en faveur des anciens d'Afrique du Nord, chômeurs de longue durée et est maintenant entré en vigueur. Les aides attribuées se font sous la forme d'une allocation différentielle, qui peut varier de telle sorte que les revenus mensuels de ces ressortissants ne soient pas inférieurs à une somme de référence fixée à 4 000 francs depuis le 1er janvier 1993. Par ailleurs, l'article 118 de la loi n° 92-1376 du 30 décembre 1992 portant loi de finances pour 1993 (JO du 31 décembre 1992), a fixé l'âge requis pour bénéficier du fonds de solidarité à cinquante-six ans. Cette disposition a également pris effet le 1er janvier 1993. 2. - Anciens d'Afrique du Nord et la retraite : le secrétaire d'Etat est conscient de l'importance de cette question à laquelle il attache un intérêt tout particulier. Cependant il a été amené à régler en priorité, pour des raisons de solidarité et de justice sociale, le problème le plus sensible au niveau humain, celui des chômeurs de longue durée exposé ci-dessus. 3. - Campagne double AFN : Il convient de noter au regard de l'égalité des droits entre les générations du feu, que lors des conflits précédents, le bénéfice de la campagne double a été accordé aux seuls fonctionnaires et assimilés et non à l'ensemble des anciens combattants assujettis à tout autre régime de sécurité sociale. Le décret n° 57-195 du 14 février 1957 ouvre droit, pour cette période, aux bonifications de campagne simple. Il s'ensuit que pour les anciens d'Afrique du Nord, fonctionnaires et assimilés, le temps passé sur ce territoire compte pour deux fois sa durée dans le calcul de la retraite. Cependant, de véritables difficultés subsistent au regard de ce qui a été accordé aux précédentes générations du feu. Les conséquences financières d'une éventuelle mesure sont à l'étude. Une première réunion de concertation avec les associations concernées, ouverte par le secrétaire d'Etat aux anciens combattants et victimes de guerre, s'est tenue à ce sujet le 30 avril dernier. L'ensemble de ces éléments ne permet pas de prendre des engagements, des maintenant, à ce sujet.

Données clés

Auteur : [M. Pons Bernard](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 62917

Rubrique : Retraites : generalites

Ministère interrogé : anciens combattants et victimes de guerre

Ministère attributaire : anciens combattants et victimes de guerre

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 19 octobre 1992, page 4763